PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 398

du 05 NOV. 2026

complémentaire prolongeant la durée d'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-450 du 20 décembre 2007 modifié autorisant la société Terres Rouges, filiale de la société CLOOS à exploiter une installation d'extraction et de traitement de laitiers de hauts fourneaux sur le crassier des Terres Rouges à Russange et Audun-le-Tiche

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-450 du 20 décembre 2007 modifié autorisant la société Terres Rouges, filiale de la société CLOOS à exploiter une installation d'extraction et de traitement de laitiers de hauts fourneaux sur le crassier des Terres Rouges à Russange et Audun-le-Tiche ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-DDT/SABE/PNB-N°54 du 8 novembre 2011 portant autorisation de défrichement de 5,3913 ha de bois sur la commune d'Audun-le-Tiche pour le déplacement des poussières d'un crassier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE n°2025-1 du 6 janvier 2025 prolongeant la durée d'autorisation prescrite par l'arrêté du 20 décembre 2007 susvisé (jusqu'au 20 décembre 2026) ;

Vu la demande de prolongation de la durée d'autorisation jusqu'au 20 décembre 2031, remise en état incluse, déposée par la société Terres Rouges le 21 septembre 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 5 octobre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 octobre 2026 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations de la société Terres Rouges sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

Considérant que la société Terres Rouges a porté à la connaissance du préfet sa demande de prolongation de l'autorisation susvisée par télétransmission le 21 septembre 2026, en application des articles R.181-46 et R. 181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'autorisation est recevable et limitée dans sa durée et dans sa superficie sans autre modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site prescrites ;

Considérant en conséquence que la prolongation envisagée :

- ne constitue pas une extension au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans ces conditions, la prolongation envisagée de la durée d'autorisation ne doit pas être considérée comme une modification substantielle au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire d'introduire de nouvelle prescription de fonctionnement pour assurer le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

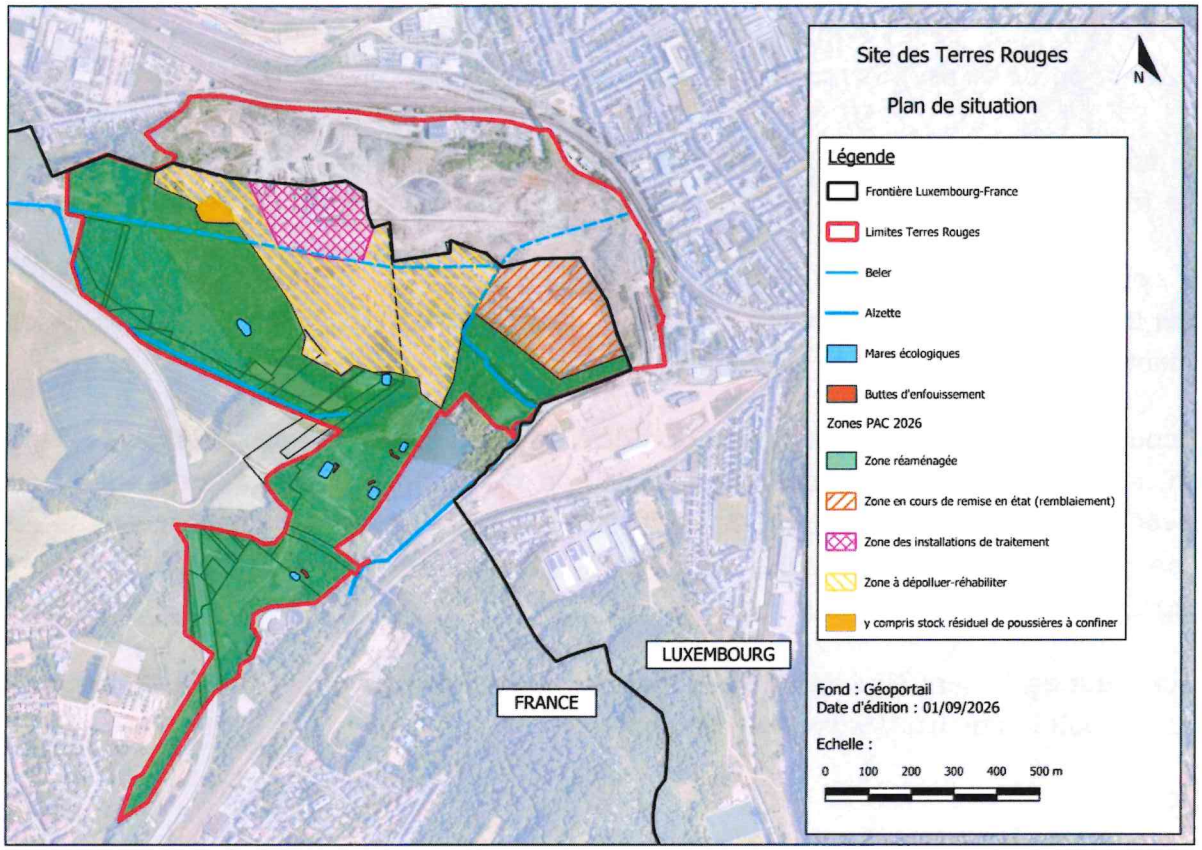
Considérant qu'en conséquence l'exploitant peut bénéficier d'une prolongation de 5 ans de la durée d'autorisation, ce qui lui permettra de réaménager son site conformément aux conditions de remise en état définies dans son dossier de demande d'autorisation de septembre 2005 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Terres Rouges est autorisée à poursuivre jusqu'au 20 décembre 2031, l'exploitation de ses installations (remise en état incluse) de son site " Crassier des Terres Rouges " sises pour partie sur la parcelle cadastrée n°13 section 14 de la commune de Audun-le-Tiche, dont l'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 modifié susvisé.
La surface sur laquelle la poursuite de l'exploitation est ainsi autorisée figure ci-après détaillée sous « zones PAC 2026 ».



Article 2 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 susvisé sont abrogées.

Article 3 : information des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Audun-Le-Tiche et de Russange pour pouvoir être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Thionville) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : voies et délais de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R ; 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, les maires de Audun-le-Tiche et de Russange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Terres Rouges et dont copie est adressée, pour information à la sous-préfète de Thionville.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme Seguy